

LOIS

LOI n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la
Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 1^{er}. - L'article L. 251-6 du code de la sécurité
sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les excédents du fonds national d'assurance veuvage
constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en prio-
rité à la couverture sociale du risque de veuvage. »

Art. 2. - L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale
est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées
aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès
de l'assuré, un âge déterminé. »

Art. 3. - I. - Il est inséré dans le code de la sécurité
sociale un article L. 353-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-4. - Toute pension de réversion dont le
bénéficiaire a été sollicité auprès du régime général de sécurité
sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les
fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds
des prestations légales, dans la limite des droits établis dans
ce régime. »

II. - Dans l'article L. 634-2 du même code, les mots :
« L. 353-1 à L. 353-3 » sont remplacés par les mots :
« L. 353-1 à L. 353-4 ».

Art. 4. - I. - L'article L. 814-2 du code de la sécurité
sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-2. - Les avantages attribués en vertu d'un
régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge
minimum, ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans
les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les
territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à
Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées
par décret, et dont les ressources sont inférieures au pla-
fond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant,
pour être portés au montant de l'allocation aux vieux tra-
vailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est
abaissé en cas d'inaptitude au travail. »

II. - Dans les articles L. 815-2 et L. 815-3 du même
code, après la référence : « L. 751-1 », sont insérés les
mots : « , y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire
d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pen-
dant une durée et dans des conditions fixées par décret. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 821-1 du
même code, après les mots : « à l'article L. 751-1 », sont
insérés les mots : « , y ayant résidé ou ayant résidé dans un
territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à
Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées
par décret. »

Art. 5. - I. - Le régime spécial de sécurité sociale dans
les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques
d'accidents du travail et de maladies professionnelles
concernant ses ressortissants aussi bien pour la période
d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité perma-
nente.

II. - Un décret fixera les conditions d'application des
dispositions du paragraphe I.

Art. 6. - Il est inséré, dans le code des pensions de
retraite des marins français du commerce, de pêche ou de
plaisance, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« Assurance volontaire

« Art. L. 50. - Par dérogation aux dispositions des
articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de la sécurité sociale,
les Français occupant un emploi permanent à bord d'un
navire battant pavillon étranger peuvent être affiliés à un
régime d'assurance volontaire géré par l'établissement
national des invalides de la marine.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affi-
liation des assurés volontaires ainsi que les droits et obliga-
tions résultant de cette affiliation.

« Art. L. 51. - Les marins étrangers autorisés à embar-
quer sous pavillon français et non admis à concourir à pen-
sion en application des dispositions du présent code peu-
vent être affiliés au régime d'assurance volontaire visé à
l'article L. 50.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affi-
liation des intéressés à ce régime ainsi que les droits et
obligations en résultant. »

Art. 7. - I. - L'article L. 7 du code des pensions de
retraite des marins français du commerce, de pêche ou de
plaisance est ainsi rédigé :

« Art. L. 7. - Le marin qui ne peut prétendre à l'attribu-
tion d'une pension d'ancienneté ou d'une pension propor-
tionnelle a droit à une pension spéciale proportionnelle à la
durée de ses services, dans les conditions fixées à l'article
L. 8. »

II. - L'article L. 8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. - La concession et l'entrée en jouissance de la
pension spéciale interviennent au moment de l'entrée en
jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un
régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous
réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en
Conseil d'Etat.

« A défaut de droit à pension de retraite servie par l'Etat
ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, la
concession et l'entrée en jouissance interviennent lorsque
l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-506
du 12 juillet 1966 relative au régime des pensions de
retraite des marins français du commerce, de pêche ou de
plaisance est abrogé.

IV. - Les dispositions du présent article reçoivent appli-
cation lorsque les périodes d'activité dans la marine mar-
chande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage
de vieillesse par un quelconque régime légal ou réglemen-
taire de sécurité sociale, antérieurement à la date d'entrée
en vigueur de la présente loi.

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

Art. 26. - Dans le paragraphe II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), après les mots : « renouvellement de visa de publicité », sont insérés les mots : « et tout dépôt préalable à la diffusion de la publicité ».

Art. 27. - Dans l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : « en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant » sont remplacés par les mots : « en même temps que deux conseillers d'Etat suppléants ».

Art. 28. - L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. »

Art. 29. - I. - Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « et des pharmaciens résidents » sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

III. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « , y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.

IV. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « personnel médical », sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».

V. - Les pharmaciens résidents en fonctions lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Art. 30. - L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

Art. 31. - Les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, nommés par décret. »

Art. 32. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin ».

II. - L'article L. 324-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10. - Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplisse-

ment d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

« 1° Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2° Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

« 3° En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code.

« Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au premier alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation. »

III. - Dans l'article L. 324-11 du même code, les mots : « et non occasionnel » sont supprimés.

IV. - Le même article L. 324-11 est complété par les mots : « ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ».

Art. 33. - I. - Dans les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « cotisation supplémentaire » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-4 du même code, les mots : « cotisations supplémentaires » sont remplacés par les mots : « cotisations complémentaires ».

IV. - Au début du dernier alinéa de l'article L. 452-5 du même code, les mots : « Dans les cas prévus au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au présent article ».

V. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 34. - Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 35. - I. - Dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1987 ».

II. - Dans l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs éta-